



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Emplois familiaux

Question écrite n° 56609

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les documents que les URSSAF viennent de faire parvenir aux employeurs d'employés de maison, dans le cadre du nouveau dispositif mis en œuvre en ce qui concerne les emplois familiaux. Ces documents, qui font état d'une simplification des formalités administratives, prévoient la fourniture par l'URSSAF de bulletins de paye à compléter par les employeurs et à remettre à leurs salariés. Les modalités d'établissement de ces bulletins de paye provoqueront certainement une grande perplexité chez ceux qui auront à les remplir. En effet, et contrairement à la pratique habituelle, qui veut que sur le bulletin de paye figure d'abord le salaire brut, puis les cotisations de sécurité sociale à déduire, afin d'aboutir au salaire net qui sera versé aux salariés, le modèle proposé prend le chemin inverse. Il part du salaire net et détermine le salaire brut selon la formule : (salaire net - nombre d'heures « a, 25 F)0,805 et calcule les cotisations salariales à partir du salaire brut ainsi déterminé. L'opération semble particulièrement illogique et s'appuie sur des considérations pratiques pour le moins contestables. Il n'est pas évident, loin de là, que les employeurs recrutent leurs employés en fixant simplement avec ceux-ci le montant du salaire net qu'ils percevront. Il semble que dans la presque totalité des cas, cela soit l'inverse. Il convient d'ajouter que les modèles adressés aux employeurs contiennent deux erreurs : le diviseur du 3 (calcul du salaire brut) devrait être 0,811 et non 0,805. De même le multiplicateur du salaire brut, pour la retraite complémentaire IRCM devrait être 0,0439 et non 0,0501. Ces rectifications ont été données téléphoniquement aux employeurs qui ont consulté à ce sujet l'URSSAF de Paris. Il lui demande sa position à l'égard des remarques qui précèdent. Il souhaiterait savoir si les modalités nouvelles lui paraissent vraiment rationnelles et représentent une simplification. Il aimerait également qu'il lui soit précisé comment un document aussi largement diffusé peut comporter les deux erreurs matérielles qu'il vient de lui signaler.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'action d'envergure engagée par le Gouvernement depuis le 1er janvier 1992 en faveur du développement des emplois familiaux, la diffusion d'un bulletin de paye simplifié est assurée par les URSSAF auprès des particuliers employant du personnel de maison. Ce bulletin permet de calculer à partir de deux indications - le salaire net, c'est-à-dire le montant généralement négocié entre l'employé et l'employeur qui fait l'objet d'un versement effectif de ce dernier, et le nombre d'heures de travail - l'ensemble des cotisations salariales et de déterminer le salaire à verser et le salaire imposable en effectuant cinq opérations de multiplication seulement, à partir de formules et de taux pré-indiqués sur le document. Ce bulletin simplifié répond ainsi à l'attente de nombreux particuliers peu familiarisés avec les notions de salaire brut, salaire net, taux de cotisations, retenues forfaitaires ; il peut en revanche paraître moins aisé à utiliser pour les particuliers employant depuis de nombreuses années du personnel de maison et habitués à remplir régulièrement l'ensemble des formalités sociales incombant aux employeurs. C'est pourquoi, l'usage des nouveaux bulletins de paye simplifiés demeure strictement facultatif, les employeurs pouvant continuer à utiliser les documents détaillés auxquels ils sont habitués. Enfin, s'agissant des taux indiqués sur les bulletins adressés au début de l'année et des rectifications évoquées, il convient de préciser que le coefficient de 0,811 a remplacé celui de

0,805 dans la formule de calcul du salaire brut en raison de relèvement du SMIC a compter du 1er mars 1993 et que c'est le taux de 0,0439 qui correspond aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire en vigueur, alors que celui de 0,0501 tient compte d'un relèvement de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire qui n'est actuellement pas applicable à l'ensemble des employés de maison. Les URSSAF ont ainsi confirmé téléphoniquement aux employeurs les modifications devant être apportées et figurant dans les nouveaux modèles de bulletins simplifiés diffusés à partir du 1er avril 1992.

## Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56609

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1992, page 1660